

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

APPROBATION

30 janvier 2020

ANNEXES

Pièce n° 22

► Plan d'exposition au bruit de
l'aérodrome Le Mans - Arnage

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Mans - Arnage

- 1- Arrêté préfectoral n°05-5793 du 12 décembre 2015
- 2- Rapport de présentation
- 3- Plan des zones de bruit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE**

Service Equipements Publics
Unité Hydraulique-Electricité

Arrêté Préfectoral n° 05-5793 du 12 décembre 2005

OBJET : Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Le Mans-Arnage.

LE PREFET DE LA SARTHE

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et suivants et les articles R 147-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et L 571-11 à L 571-13 ;
- VU le code de l'aviation civil et notamment ses articles L 227-1 à L 227-9 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2316 du 16 mai 2005 portant décision d'établir un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome Le Mans-Arnage ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes du Mans en date du 23 juin 2005 et d'Arnage en date du 22 juin 2005;
- VU l'avis favorable de la communauté urbaine « Le Mans Métropole » en date du 30 juin 2005;
- VU les avis de la commission consultative de l'environnement des 2 mai et 12 juillet 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3772 du 08 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome Le Mans-Arnage, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus sur les communes du Mans et d'Arnage ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2005, reçus en préfecture le 7 novembre 2005 donnant un avis favorable au projet de plan d'exposition au bruit ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne et son développement ;

CONSIDERANT au regard des enjeux locaux d'urbanisme, la pertinence de l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Le Mans - Arnage sur le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1er :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Le Mans-Arnage, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- Le Mans
- Arnage.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Mans-Arnage comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 :

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Mans-Arnage servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont :

- pour la zone A, l'indice L_{den} 70 ;
- pour la zone B, l'indice L_{den} 62 ;
- pour la zone C, l'indice L_{den} 55 ;
- pour la zone D, l'indice L_{den} 50 ;

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public et peuvent être consultés :

- en mairies du Mans et d'Arnage,
- au siège de la communauté urbaine « Le Mans-Métropole »,
- à la préfecture de la Sarthe,
- à la direction départementale de l'équipement de la Sarthe, 34 rue Chanzy, Le Mans.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Maine Libre,
- Ouest France.

Cette mention sera affichée dans les mairies du Mans et d' Arnage ainsi qu'au siège de la communauté urbaine « Le Mans-Métropole ».

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet Directeur de cabinet, les Maires des communes du Mans et d'Arnage, le président de la communauté urbaine « Le Mans Métropole » ainsi que le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur

**Martin JAEGER**

**AERODROME
LE MANS-ARNAGE**

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

1- RAPPORT DE PRESENTATION

**Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe
Service Equipements Publics
Unité Bases Aériennes
72000 LE MANS**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 12/12/2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
l'Attachée



Sylvie DUROUSSEAU

SOMMAIRE

I – DEFINITION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....	3
1 – Finalité et textes de référence.....	3
2 – Méthode d'élaboration.....	3
II – HISTORIQUE ET HYPOTHESES PRISES EN COMPTE.....	5
III – LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	5
1 – Choix des indices et zonage	5
2 – Conséquences en terme d'urbanisation.....	6
IV – LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	7
V – ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	7

I – DEFINITION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

1 – Finalité et textes de référence

L'objectif du PEB est de permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome du Mans-Arnage en évitant d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et en préservant l'activité aéronautique. Il se compose d'un rapport de présentation et d'une cartographie faisant apparaître plusieurs zones de bruit pour lesquelles des restrictions à l'occupation du sol sont imposées. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec ces dispositions.

Cet outil a été institué par la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme autour des aérodromes. Le décret n° 2002.626 du 26 avril 2002 a fixé les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et a modifié le code de l'urbanisme (art R147-1 et suivants).

La liste des textes de références figure en annexe du rapport de présentation.

2 – Méthode d'élaboration

Le décret n° 2002.626 du 26 avril 2002 fixe les conditions d'établissement des PEB dont la procédure est la suivante :

- Mise à l'étude d'un projet de PEB (le 15 juillet 2004),
- établissement de l'avant projet de PEB par la direction de l'aviation civile Ouest (le 11 août 2004),
- consultation de la commission consultative de l'environnement (le 02 mai 2005) sur la valeur des indices des zones B et C et sur le choix d'une zone D,
- établissement du projet de PEB avec choix des indices (arrêté préfectoral n° 05/2316 du 16 mai 2005),
- consultation des communes et EPCI sur le projet de PEB,
- consultation de la commission consultative de l'environnement (le 12 juillet 2005),
- enquête publique (arrêté n° 05.3772 du 08 août 2005 portant ouverture de l'enquête du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus),
- approbation du PEB,
- mise à jour des documents d'urbanisme.

Le PEB prend en compte l'ensemble des hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long terme.

La modélisation utilise l'indice LDEN qui permet de calculer le niveau sonore moyen correspondant à l'ensemble des mouvements annuels et de le pondérer sur 24 heures en fonction des trois périodes différentes de la journée qui sont : le jour de 6 h à 18 h, la soirée de 18 h à 22 h et la nuit de 22 h à 6 h.

Il en résulte un document graphique représentant des courbes de même niveau de bruit qui délimite des périmètres à l'intérieur desquels vont s'appliquer des restrictions à l'urbanisme.

Il délimite, selon le cas, trois ou quatre zones de bruit :

- Zone A de bruit fort comprise à l'intérieur de la courbe LDEN 70 ;
- Zone B de bruit fort comprise entre la courbe d'indice 70 et une courbe d'indice LDEN choisie entre 62 et 65 ;
- Zone C de bruit modéré comprise entre la limite de la zone B et la courbe d'indice LDEN choisie entre 57 et 55 ;
- Zone D comprise entre la limite de la zone C et la courbe d'indice LDEN 50. Cette zone est facultative pour l'aérodrome du Mans-Arnage.

Les restrictions d'urbanisme, à l'intérieur des zones A, B, C et D sont fixées par l'article L 147.5 du code de l'urbanisme. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Constructions nouvelles	Zone A de bruit fort LDEN > 70	Zone B de bruit fort LDEN entre 62/65 et 70	Zone C de bruit modéré LDEN entre 55/57 et 62/65
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Dans les secteurs déjà urbanisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	Dans les secteurs déjà urbanisés		
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	S'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	Si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente		
Equipements publics	S'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Maisons d'habitation individuelles non groupées		Si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs, habitat groupés (lotissement...) parcs résidentiels de loisirs			
Opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant	Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil		
Amélioration et extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	S'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement		

Constructions		
Autorisées	Autorisées sous conditions	Interdites

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit feront l'objet d'isolations acoustiques.

II – HISTORIQUE ET HYPOTHESES PRISES EN COMPTE

L'aérodrome du Mans-Arnage a déjà fait l'objet de deux projets de PEB. Le premier en 1984 n'avait pas abouti en raison de la parution de la loi de 1985. Le second avait été présenté aux communes du Mans et d'Arnage mais la procédure d'élaboration n'avait pu se terminer avant la parution du décret n° 2002.626 qui a institué l'indice de bruit dorénavant utilisé, le LDEN. M. le préfet de la Sarthe a demandé à l'aviation civile de mettre à l'étude le présent PEB par sa décision du 15 juillet 2004.

Les hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB sont résumées en annexe 2.

En ce qui concerne la piste, les dimensions retenues, jusqu'à l'horizon 2020, sont ses dimensions actuelles, à savoir 1 420 m par 30 m.

Les modèles d'avions sont choisis parmi ceux susceptibles d'être exploités à l'horizon de l'étude. Les avions anciens sont donc exclus. Les types d'aéronefs sont représentatifs du trafic de l'aérodrome et restent compatibles avec ses caractéristiques techniques. Leurs motorisations sont à pistons, à turbines ou à réacteurs.

Les procédures comprennent les tours de pistes TDP, les atterrissages aux instruments AIFR, les atterrissages à vue AVFR, les départs DEP et les atterrissages avec manœuvre à vue libre AMVL.

Les prévisions du trafic, sont basées sur des estimations traduisant une évolution mécanique du trafic aérien de + 2,5 % par an pour l'aviation générale et de + 5 % pour l'aviation commerciale. Le tableau joint en annexe récapitule l'ensemble de ces hypothèses.

III – LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

1 – Choix des indices et zonage

La commission consultative de l'environnement, qui s'est réunie le 02 mai 2005, s'est prononcée sur les indices délimitant les zones B et C. En ce qui concerne la zone B, la commission avait le choix entre les indices 62, 63, 64 et 65. Celle-ci a retenu l'indice 62 comme limite extérieure de la zone B de bruit fort. En ce qui concerne la zone C, la commission devait choisir entre les indices 55, 56 et 57. Celle-ci a retenu l'indice 55 comme limite extérieure de la zone C de bruit modéré.

La commission consultative s'est également montrée favorable au maintien de la zone D allant jusqu'à la courbe d'indice LDEN 50.

M. le préfet de la Sarthe a repris l'avis de la commission consultative de l'environnement du 02 mai 2005 et a décidé sur cette base d'élaborer un plan d'exposition au bruit par l'arrêté préfectoral n° 05/2316 du 16 mai 2005.

Le conseil municipal d'Arnage, lors de sa séance du 22 juin 2005 et celui du Mans, lors de sa séance du 23 juin 2005, le conseil de la communauté urbaine de Le Mans Métropole du 30 juin 2005, la commission consultative de l'environnement, réunie le 12 juillet 2005, ont émis des avis favorables au projet de plan.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus. Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 02 novembre 2005 et a donné un avis favorable au projet de PEB de l'aérodrome Le Mans-Arnage.

Ainsi, le PEB se caractérise par :

- une zone de bruit fort A dont l'indice LDEN est supérieur à 70,
- une zone de bruit fort B comprise entre l'indice LDEN 70 et l'indice LDEN 62,
- une zone de bruit modéré C comprise entre l'indice LDEN 62 et l'indice LDEN 55,
- une zone de bruit D comprise entre l'indice LDEN 55 et l'indice LDEN 50.

2 – Conséquences en terme d'urbanisation

Les conséquences sur l'urbanisation des communes du Mans et d'Arnage font l'objet d'une carte au 1/25 000 présentée en annexe du présent rapport.

➤ La zone A de bruit fort est entièrement située à l'intérieur des limites de l'aérodrome. Il n'y a donc pas de conséquences sur l'urbanisation.

➤ La zone B de bruit fort est en majeure partie à l'intérieur des limites d'emprise de l'aérodrome. Néanmoins deux habitations, au lieudit "Le Champ Garnier", et une parcelle non construite sont situées en zone NDr du PLU d'Arnage.

Il n'y a pas d'impact sur l'urbanisation étant donné que la zone NDr impose déjà des mesures d'isolation acoustique et interdit les nouvelles habitations.

➤ La zone C de bruit modéré concerne :

Sur la commune du Mans :

- le parc des expositions, avec la maison de gardiennage en zone UP, 2 maisons impasse du circuit, 1 bar-restaurant avec habitation rue de Laigné, l'immeuble commercial de l'ACO en zone NAL.

Le PEB impose en plus des mesures d'isolation acoustique.

- des secteurs situés en zone UL, UP, NAL, ND pour lesquels des mesures d'isolation acoustique sont rendues obligatoires par le PEB. Un secteur en zone UNa, situé rue de Laigné où l'on trouve 7 habitations et une activité industrielle et commerciale. Dans cette zone, le PEB impose des mesures d'isolation acoustique et interdit les immeubles collectifs, alors que le PLU l'autorise.

Par rapport au projet de PLU du Mans, tel qu'il a été soumis à l'avis des services de l'Etat en juin 2005, les zones de bruit fort A et B intéressent le secteur UEa, la zone de bruit modéré C intéresse les secteurs UP, UD, UZ, UE et UES. Les occupations du sol autorisées par le règlement du projet de PLU dans ces zones paraissent compatibles avec le PEB. Cependant, hormis dans les zones UEb et Upb, aucune réserve d'isolation acoustique qui est imposée par le PEB n'est pour l'instant prévue.

Sur la commune d'Arnage :

- un secteur en zone NDr dans lequel est située une habitation au lieudit "La Croix" et pour lequel le PLU impose déjà des mesures d'isolation acoustique ;
- un secteur en zone NDL pour lequel le PEB interdit les parcs résidentiels de loisirs, alors que le PLU l'autorise ;
- une grande partie de la zone NA, réservée aux constructions d'accueil des gens du voyage au lieudit "Le Gaillardier". Dans cette zone, sont autorisées les habitations individuelles non groupées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil . Les habitations groupées (lotissement) sont interdites.
- un secteur situé en zone NDr où 8 maisons sont concernées et pour lequel le PLU impose déjà des mesures d'isolation acoustique ;
- un secteur situé en zone NDL où 5 maisons sont concernées pour lequel le PEB interdit les parcs résidentiels de loisirs alors que le PLU l'autorise ;
- enfin, un secteur NDb déjà soumis aux servitudes de Butagaz.

A l'intérieur de la zone D, les constructions sont autorisées. Elles doivent uniquement faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.

IV – LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet (article R. 147.6 du code de l'urbanisme). Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aéroport, la commission consultative de l'environnement examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du PEB au regard de l'activité aérienne constatée.

Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

La procédure de révision est ensuite identique à celle de l'établissement d'un premier PEB.

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R 147.10 du code de l'urbanisme (article R 147.11 du code de l'urbanisme).

V – ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

- Textes de références
- Hypothèses prises en compte
- Carte des conséquences sur l'urbanisation.

PEB : TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de l'aviation civile, L.227-1 à 10, R.227-1 à 6 et D2.211-1, D.132-6
- Code de l'environnement L.571 - 11 à 16
- Code de l'urbanisme L.147-1 à L.147 à 8, et R.147-1 à R.147-11
- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 en application de la loi n° 83630 du 12 juillet 1983 (codifié aux art R123-1 et suivants du code de l'environnement)
- Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes
- Circulaire du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes
- Décret n° 88 - 199 du 29 février 1988
- Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Décret n° 88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L.147-2 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit
- Arrêté du 17 janvier 1994 complétant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B, ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit
- Circulaire du 27 décembre 1996 relative au dispositif de planification aéroportuaire actuellement en vigueur
- Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires
- Décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes
- Arrêté du 24 août 2001 relatif au fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement
- Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme

**AERODROME DU MANS
SIMULATION DE PEB**

PREVISION DE TRAFIC HORIZON 2020

En l'absence d'hypothèses de développement émanant du gestionnaire de l'aérodrome, les prévisions de trafic prises en compte sont fondées sur des estimations traduisant une évolution mécanique du trafic aérien de + 2,5% par an pour l'aviation générale, 5% pour l'aviation commerciale.

La répartition du trafic par type d'appareil, créneau horaire et trajectoire apparaît dans le tableau suivant :

Nombre de mouvements par an : 41000					Pourcentage d'utilisation des procédures par catégorie d'appareil. (tours de piste, départs/arrivées rectilignes, départs/arrivées selon procédures, MVI/MVL)							
Type d'appareil	mouvements annuels totaux par avion	mouvements jour (6h-18h)	mouvements soir (18h-22h)	mouvements nuit (22h-6h)	AIFR02	AVFR02	DEP02	TDP02	AMVL20	AVFR20	DEP20	TDP20
DHC8	250	80,00%	20,00%	0,00%	27,50%	0,00%	27,50%	0,00%	22,50%	0,00%	22,50%	0,00%
CL601	250	80,00%	20,00%	0,00%	27,50%	0,00%	27,50%	0,00%	22,50%	0,00%	22,50%	0,00%
LEAR35	750	80,00%	19,00%	1,00%	27,50%	0,00%	27,50%	0,00%	22,50%	0,00%	22,50%	0,00%
CNA500	750	80,00%	19,00%	1,00%	27,50%	0,00%	27,50%	0,00%	22,50%	0,00%	22,50%	0,00%
DHC6	1000	80,00%	19,00%	1,00%	27,50%	0,00%	27,50%	0,00%	22,50%	0,00%	22,50%	0,00%
CNA441	2000	80,00%	20,00%	0,00%	13,75%	13,75%	27,50%	0,00%	11,25%	11,25%	22,50%	0,00%
GASEPF	30000	80,00%	19,00%	1,00%	0,000%	22,00%	22,00%	11,00%	0,000%	18,00%	18,00%	9,000%
GASEPV	6000	80,00%	19,00%	1,00%	0,000%	22,00%	22,00%	11,00%	0,000%	18,00%	18,00%	9,000%

Légende

- | | |
|---|------------------------------------|
|  | LDEN 50 : limite extérieure zone D |
|  | LDEN 55 : limite extérieure zone C |
|  | LDEN 62 : limite extérieure zone B |
|  | LDEN 70 : limite extérieure zone A |
|  | Limite d'emprise de l'aérodrome |



échelle : 1/25000

**AERODROME
LE MANS-ARNAGE**

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

2 – PLAN DES ZONES DE BRUIT

**Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe
Service Equipements Publics
Unité Bases Aériennes
72000 LE MANS**

à ma connaissance du 12/12/2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
l'Attaché

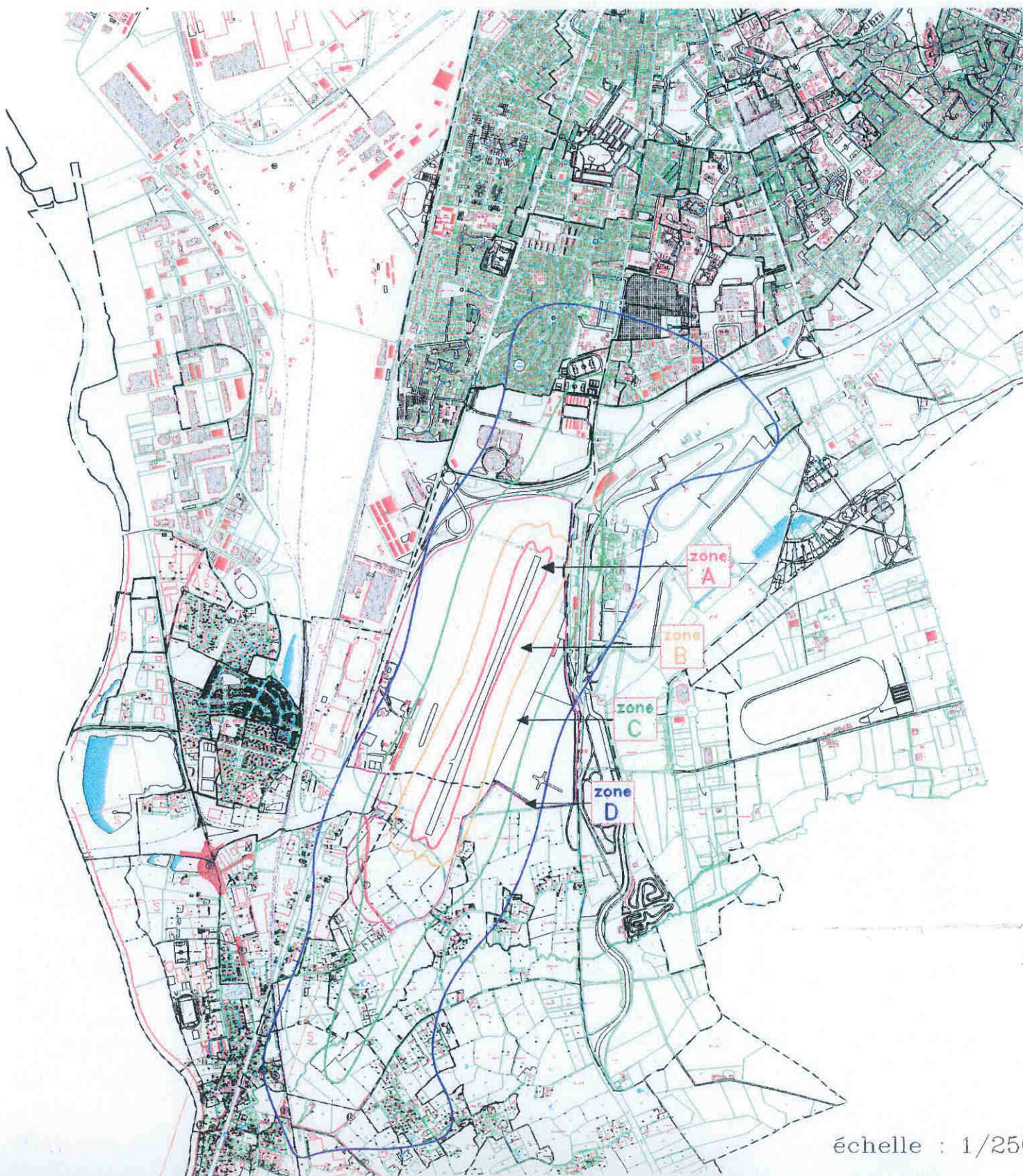


Sylvie DUROUSSEAU

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DU MANS-ARNAGE

Légende

- LDEN 50 : limite extérieure zone D
- LDEN 55 : limite extérieure zone C
- LDEN 62 : limite extérieure zone B
- LDEN 70 : limite extérieure zone A
- Limite d'emprise de l'aérodrome



échelle : 1/25000